

La Chambre des représentants

Contrôle politique: commissions d'enquête

Introduction

La Chambre et le Sénat ont tous deux compétence pour créer des commissions d'enquête (article 56 de la Constitution).

Ces commissions enquêtent sur des problèmes qui se posent dans notre société (par exemple, commission d'enquête sur les sectes, les tueurs du Brabant, commission d'enquête sur les disparitions d'enfants,...).

La Chambre contrôle ainsi le gouvernement et la politique menée par les gouvernements précédents. Une telle enquête permet également de recueillir de nombreuses informations, qui permettront éventuellement d'améliorer la législation existante.

Le droit d'enquête de la Chambre et du Sénat existe depuis 1830 déjà. Il est réglé par la loi du 3 mai 1880, modifiée par la loi du 30 juin 1996, et pour la Chambre par le Règlement d'ordre intérieur adopté par la Chambre le 23 octobre 1997.

Les commissions d'enquête parlementaire: un moyen de contrôle parlementaire de plus en plus utilisé

Peu de commissions d'enquête ont été créées au cours de la première moitié du 20^{ème} siècle. Depuis quelques années, en revanche, ce moyen de contrôle est davantage utilisé. Voici un aperçu des commissions d'enquête les plus récentes (titres abrégés, non officiels)

- 1972: publicité à la télévision
- 1980: maintien de l'ordre et milices privées (Sénat)
- 1985: événements lors du match de football Liverpool-Juventus du 29 mai 1985 (drame du Heysel)
- 1987: livraisons d'armes
- 1988: fraude et infraction au traité de non-prolifération par le Centre d'étude de l'énergie nucléaire et des entreprises connexes
- 1988: lutte contre le banditisme et le terrorisme (Tueurs du Brabant I)
- 1992: traite des êtres humains
- 1993: achats d'armes
- 1996: sectes
- 1996: enquête sur les disparitions d'enfants
- 1996: tueurs du Brabant II
- 1999: dioxine
- 1999: Lumumba
- 2002: Sabena
- 2008: fraude fiscale
- 2009: Fortis

D'autres parlements aussi créent régulièrement des commissions d'enquête. C'est ainsi qu'aux États-Unis, par exemple, le parlement utilise fréquemment les "investigation committees", qui disposent de compétences très larges.

Le Parlement européen, ainsi que les parlements communautaires et régionaux, disposent également du droit d'enquête.

■ Constitution

Un ou plusieurs parlementaires déposent une proposition tendant à instituer une commission d'enquête. La mission de la commission y est décrite avec la plus grande précision possible. Cette proposition est examinée de la même manière que d'autres propositions de loi (procédure monocamérale) : examen en commission, possibilité d'amendement, discussion et adoption en séance plénière.

■ Composition

Les membres de la commission d'enquête (aucun nombre maximum ou minimum n'est imposé) sont désignés par l'assemblée plénière et au sein de celle-ci, selon le système de la représentation proportionnelle. Chaque groupe dispose donc d'un certain nombre de membres, en fonction de son importance. La commission désigne un président et un bureau.

■ Durée

Le mandat de la commission est limité dans le temps. Le délai d'enquête accordé est fixé par l'assemblée plénière, sur proposition de la Conférence des présidents.

■ Compétences

La commission dispose des mêmes compétences qu'un juge d'instruction dans le cadre d'une enquête judiciaire. La commission peut donc convoquer des témoins et les entendre sous serment, confronter les différents témoins entre eux, demander ou faire saisir des documents, ordonner des perquisitions, organiser des visites sur place,...

Pour procéder à des actes d'instruction, la commission adresse une requête au premier président de la cour d'appel, qui désigne ensuite les magistrats compétents. Ceux-ci sont placés sous l'autorité du président de la commission.

La commission peut également faire appel aux Comités permanents de contrôle des services de police et des services de renseignements. Il s'agit d'organes de contrôle dépendant du Parlement et exerçant un contrôle sur les services de police et de renseignements.

■ Fonctionnement

Les réunions de la commission sont en principe publiques, à moins que la commission n'en décide autrement. Les membres de la commission sont tenus au secret en ce qui concerne les informations obtenues dans le cadre de réunions à huis clos.

■ Rapport

Les constatations de la commission d'enquête sont consignées dans un rapport par le(s) rapporteur(s). Ce rapport est soumis à l'assemblée plénière, qui se prononce ensuite sur les conclusions et les recommandations qui y sont formulées.

Les rapports sont des documents publics.

DOC 52 0034/001	DOC 52 0034/001
BELGISCHE KAMER VAN VOLKSVERTEGENWOORDIGERS	CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE
12 juli 2007 BUITENGEWONE ZITTING 2007	12 juillet 2007 SESSION EXTRAORDINAIRE 2007
VOORSTEL tot oprichting van een parlementaire onderzoekscommissie om de grote fiscale fraude-dossiers te onderzoeken (ingediend door de heren Jean-Marc Nollet, Stefaan Vanhecke en Thierry Giet en mevrouw Valérie Déom)	PROPOSITION visant à instituer une commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les grands dossiers de fraude fiscale (déposée par MM. Jean-Marc Nollet, Stefaan Van Hecke et Thierry Giet et Mme Valérie Déom)
SAMENVATTING <i>Dit voorstel strekt ertoe een onderzoekscommissie in te stellen die ermee belast is de behandeling te onderzoeken van de grote financiële en fiscale dossiers van de jongste 15 jaar.</i>	RÉSUMÉ <i>La présente proposition a pour objet d'instituer une commission d'enquête chargée d'examiner le traitement des grands dossiers financiers et fiscaux de ces 15 dernières années.</i>
KAMER · 1 ^{re} ZITTING VAN DE 52 ^e ZITTINGSPERIODE	CHAMBRE · 1 ^{re} SESSION DE LA 52 ^e LÉGISLATURE
2007	0034